



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Commande
publique et Affaires
juridiques**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR AHMED BOULERCHA, DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N° A2022049**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 03/05/2022

LE MAIRE,



A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-19, L.2122-20 et R.2122-8,**

Vu le Code général de la fonction publique,

**Vu le Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines
dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils
et aux avances,**

Vu le Règlement général de la comptabilité publique,

**Vu l'arrêté municipal n°2022/P1818 portant recrutement par voie
de mutation de Monsieur Ahmed BOULERCHA en qualité d'ingénieur
territorial titulaire,**

**Considérant que Monsieur Ahmed BOULERCHA exerce les fonctions
de Directeur Général des Services Techniques de la commune de
Stains,**

**Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous
son autorité hiérarchique, il est nécessaire que le Maire délègue sa
signature à ses plus proches collaborateurs,**

**Considérant que les missions confiées à Monsieur Ahmed
BOULERCHA, Directeur Général des Services Techniques de la
commune de Stains, permettent l'octroi d'une délégation de**

signature pour en faciliter l'exercice,

ARRETE

ARTICLE UN : Monsieur Azzédine TAÏBI, Maire de la commune de Stains, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Ahmed BOULERCHA, en sa qualité de Directeur Général des Services Techniques de la commune de Stains, et dans la limite de ses attributions pour :

- la délivrance des expéditions des registres des délibérations, décisions et arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents y afférents,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, et plus généralement pour l'émission des titres de recettes et des opérations de mandatement,
- les bons de commande et les engagements d'un montant maximum de 40 000,00€ HT (quarante mille euros hors taxes),
- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales d'un montant maximum de 40 000,00€ HT (quarante mille euros hors taxes),
- les bons de commande et les engagements sans limite de montant pour les seuls marchés à bons de commandes de fournitures et de services,
- l'expédition des courriers, documents et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ou de courriers de transmission,
- l'expédition de tout courrier de réponse aux administrés et aux agents,
- la signature des factures attestant du service fait.

ARTICLE DEUX : La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale.

ARTICLE TROIS : La délégation de signature donnée à Monsieur Ahmed BOULERCHA, au titre du présent arrêté, subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée par Monsieur le Maire.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur Ahmed BOULERCHA,
- aux services municipaux concernés.

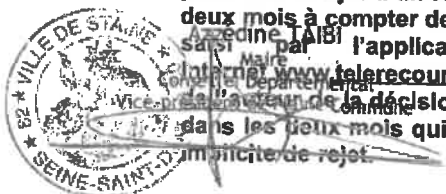
Stains, le 03/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès du Maire, du Conseiller Départemental ou du Vice-président de l'Agence Commune. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.





**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique et Affaires
juridiques

**Arrêté municipal
N°A2022052**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION AUX OCCUPANTS SANS
DROIT NI TITRE D'EVACUER LA PARCELLE SIS 19 RUE D'AMIENS
SECTION N- NUMERO: 359, 134 ET 430**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-4,
L.2213-24 et L.2213-25,**

**Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-1
et suivants,**

Vu le Code civil, et notamment l'article 6,

Vu le Code pénal, et notamment les articles L.431-3 et R 623-2,

Vu le Code de la route, et notamment l'article L.411-1,

**Vu le Code de la construction, et de l'habitation, et notamment les
articles L.511-1 à L.511-22 et L.521-1,**

**Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1110-1
et R.1337-7,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles
L.111-1, L.131-1 et L.132-1 à L.132-7,**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article
L.211-11,**

**Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article
123,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, *17/11/22*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le rapport de constatation des agents de la Police municipale de Stains en date du 20 octobre 2022,

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du service communal d'Hygiène, Sécurité et Environnement en date du 25 octobre 2022 relatif au terrain sis 19 rue d'Amiens section N-
numéro : 359, 134 et 430 (93240 Stains), constatant l'existence de désordres sanitaires, compte-tenu des observations ci-après :

- Présence de baraquements de fortune constitués de divers matériaux,
- Installation électrique dangereuse avec la présence de fils électriques apparents,
- Risque d'incendie et d'explosion en raison de l'entreposage de bouteilles de gaz à proximité immédiate de fils électriques apparents,
- Risque pour la santé et la salubrité publiques en raison de l'absence d'eau courante et de sanitaires, ainsi que la présence de détritits et d'excréments humain sur l'ensemble de la parcelle,
- Présence de détritits et de déchets sur le domaine public et les parcelles environnantes,
- Prolifération de rongeurs qui s'étendent aux parcelles environnantes,

Vu le courrier en date du 17 octobre 2022, des représentants des parents d'élèves du collège Barbara, adressé au Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que les parents d'élèves alertent le Préfet sur les troubles à la tranquillité publique que génère les occupants sans droit ni titre implantés au 19 rue d'Amiens, à proximité immédiate du collège Barbara,

Considérant que le courrier susvisé met en exergue la présence de déchets et déjections sur la parcelle,

Considérant que la parcelle illégalement occupée se situe sur le chemin que prennent les élèves pour aller et venir au collège,

Considérant que les parents d'élèves révèlent que leurs enfants ont été sollicités verbalement et de façon agressive par les occupants précités,

Considérant les troubles de passage occasionnés par la présence des occupants sans droit ni titre sur la parcelle susvisée quant aux collégiens fréquentant le collège,

Considérant que certains enfants ont peur d'emprunter le chemin qui mène à leur établissement en raison des occupants précités,

Considérant les troubles à l'ordre public générés aux riverains de la parcelle,

Considérant la dégradation du cadre de vie ainsi que du cadre urbain pour les riverains,

Considérant le trouble à la sécurité publique résultant de la présence de chiens en liberté sans aucune surveillance par leurs propriétaires,

Considérant les nuisances occasionnées par l'installation des occupants sans droit ni titre pour les riverains et notamment le collège jouxtant la parcelle,

Considérant le trouble à la salubrité publique résultant de la présence de détritus et d'immondices sur les parcelles voisines, de nature à accroître de manière exponentielle l'expansion de nuisibles sur les parcelles environnantes,

Considérant que cet état de fait viole le plan de lutte de la commune de Stains contre la prolifération des rongeurs,

Considérant qu'il existe, ainsi, un risque sanitaire particulièrement

grave de contaminations aux terrains et habitations environnantes, notamment dans le collège se situant à 50 mètres de la parcelle,

Considérant les nuisances, l'exposition permanente au danger et aux maladies pour les riverains de la parcelle pouvant potentiellement se répandre au collège à proximité,

Considérant que les conditions d'hygiène et de vie des occupants sans droit ni titre portent atteinte à leur santé et à leur sécurité,

Considérant les nuisances auditives occasionnées par les occupants sans droit ni titre,

Considérant le risque avéré de rixe entre les riverains et les occupants sans droit ni titre,

Considérant que le rapport susvisé met en évidence un risque renforcé d'incendie et d'explosion, et de propagation rapide du feu résultant notamment de l'amoncellement des détritux ainsi que de la présence de bouteilles de gaz,

Considérant que l'absence d'eau courante est de nature à entraver la maîtrise d'un éventuel incendie et les opérations de sauvetage des personnes susceptibles d'intervenir,

Considérant que l'ensemble de ces circonstances est de nature à créer un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, et tout particulièrement celles des enfants en bas âge, mais également celles des riverains,

Considérant que les circonstances susvisées sont de nature à compromettre gravement la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,

Considérant l'existence de dangers graves et imminents tant pour les occupants du terrain concerné que pour les riverains,

Considérant que le Maire, autorité de police, a l'obligation

d'intervenir en cas de péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public,

Considérant que le Maire constitue le garant de la protection du cadre de vie de ses administrés sur le territoire de sa commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publics,

Considérant qu'il y'a lieu, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser de manière effective et durable le péril,

Considérant que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence en raison de la nature tant des dangers observés que celle des populations concernées,

Considérant qu'aucune autre solution technique ou humaine ne pourrait permettre de remédier à la situation de dangerosité imminente constituée par l'état d'insalubrité et d'insécurité précédemment décrit,

ARRETE

ARTICLE UN : Les occupants sans droit ni titre, sis 19 rue d'Amiens section N- numéro : 359, 134 et 430 (93240 Stains), sont mis en demeure dans le délai de quarante-huit heures (48H) à compter de la notification du présent arrêté de procéder aux mesures suivantes :

- Procéder à l'évacuation du terrain,
- Détruire les baraquements de fortune construits,
- Nettoyer et remettre en état le terrain.

ARTICLE DEUX : Faute pour les destinataires mentionnés à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures prescrites dans les délais indiqués ci-dessus, la commune de Stains nécessitera le concours de la force publique en vue d'assurer force exécutoire au présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/11/2022

 Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Population

Arrêté municipal
N° A2022053

DELEGATION TEMPORAIRE DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL A MONSIEUR ABDELKARIM ZEGGAR, CONSEILLER MUNICIPAL, POUR LE VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 26 mai 2020,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le, 15/11/22



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un des membres du Conseil municipal,

Considérant qu'aucun Adjoint ne pourra assurer la célébration des mariages le vendredi 18 novembre 2022,

Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation temporaire des fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Abdelkarim ZEGGAR, conseiller municipal, pour le vendredi 18 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE UN : Délégation est donnée à Monsieur Abdelkarim ZEGGAR, conseiller municipal, pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, le vendredi 18 novembre 2022, et notamment pour célébrer les mariages.

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Abdelkarim ZEGGAR,
- aux services municipaux concernés.



Stains, le 14/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Population

Arrêté municipal
N° A2022054

DELEGATION TEMPORAIRE DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL A MONSIEUR RABBANI KHAN, CONSEILLER MUNICIPAL, POUR LE JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-32,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 26 mai 2020,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. 15/11/22.



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un des membres du Conseil municipal,

Considérant qu'aucun Adjoint ne pourra assurer la célébration des mariages le jeudi 24 novembre 2022,

Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation temporaire des fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Rabbani KHAN, conseiller municipal, pour le jeudi 24 novembre 2022,

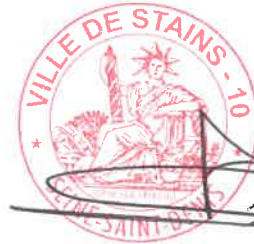
ARRETE

ARTICLE UN : Délégation est donnée à Monsieur Rabbani KHAN, conseiller municipal, pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, le jeudi 24 novembre 2022, et notamment pour célébrer les mariages.

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et sera affiché en Mairie.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Rabbani KHAN,
- aux services municipaux concernés.



Stains, le 14/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Population

Arrêté municipal
N° A2022055

**DELEGATION DE LA FONCTION D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL A
MONSIEUR MEHDI MESSAI, CONSEILLER MUNICIPAL, POUR LE
MARDI 29 NOVEMBRE 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-32,**

**Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 26 mai
2020,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *23/11/22*



LE MAIRE.

A. TAÏB

**Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des
Adjoints, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses
fonctions à un des membres du Conseil municipal,**

**Considérant qu'aucun Adjoint ne pourra assurer la célébration des
mariages le mardi 29 novembre 2022,**

**Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans
l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,**

**Considérant que pour permettre une bonne administration de
l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire
de prévoir une délégation temporaire des fonctions d'officier de
l'état civil à Monsieur Mehdi MESSAI, conseiller municipal, pour le
mardi 29 novembre 2022,**

ARRETE

**ARTICLE UN : Délégation est donnée à Monsieur Mehdi MESSAI, conseiller municipal,
pour remplir les fonctions d'officier d'état civil, le mardi 29 novembre 2022, en
raison de l'empêchement du Maire et des adjoints.**

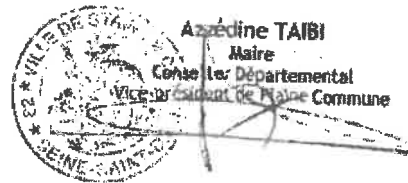
ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et affiché en Mairie.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur Mehdi MESSAI
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 22/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.